

**16 TOURVILLE**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : 16, Avenue de Tourville, 75007 Paris

*En cours d'immatriculation*

(la « **Société** »)

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LA SOUSSIGNEE :**

**HOTEL DE TOURVILLE**, société par actions simplifiée au capital de 215 535 euros, dont le siège social est situé au 16 avenue de Tourville - 75007 Paris, immatriculée au RCS Paris 378 465 165, représentée par la société AMS GROUP, agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Paul BIZE,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

### **ARTICLE 1. FORME**

La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **16 Tourville**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé : **16 avenue de Tourville, 75007 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, bail à construction, location ou autrement de tous immeubles bâtis à des fins d'activités hôtelières dont la Société pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la cession de tous immeubles bâtis ou non dont la Société serait propriétaire y compris la cession du seul actif social ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6. APPORTS**

A la constitution de la Société, l'associé unique fondateur, la société Hôtel de Tourville, a apporté en numéraire à la Société une somme de cinquante mille euros (50.000 €) représentant l'intégralité du capital social.

Cette somme a été déposée dès avant la signature des statuts constitutifs à la banque Rothschild Martin Maurel, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL ET PRIME D'EMISSION**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €) divisé en cinquante mille (50.000) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

#### **8.1 Augmentation de capital - Règles générales :**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, soit d'une décision collective des associés soit d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

#### **8.2 Droit préférentiel de souscription :**

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

#### **8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages

particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

#### **8.4 Réduction du capital :**

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

### **ARTICLE 9. ACTIONS**

#### **9.1 Forme des actions :**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **9.2 Cession des actions :**

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

#### **9.3 Droits et obligations attachés aux actions :**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

## **TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 10. PRESIDENT**

#### **10.1 Nomination, durée, révocation et remplacement :**

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés pour une durée illimitée, prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Il peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

### **10.2 Pouvoirs du Président - délégation :**

Le Président assure la direction générale de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires et représente valablement la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

### **10.3 Rémunération du Président :**

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de son mandat. Sa rémunération peut être fixe et/ou variable. Elle est décidée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Le Président a également le droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

### **10.4 Contrat de travail :**

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de Président.

## **ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL**

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne autre que le Président portant le titre de Directeur Général et investi des mêmes pouvoirs que le Président, y compris les pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général.

## **ARTICLE 12. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce.

## **ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

### **14.1 Conventions interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **14.2 Conventions réglementées :**

#### **14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :**

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

#### **14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

## **TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

## **ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS**

### **15.1 Modes de consultation :**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et à défaut, à l'initiative de tout associé.

Les décisions pourront être prises au choix de la personne à l'initiative de la réunion du ou des associés, en assemblée, réunie au besoin par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par consultation écrite. Elles pourront également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **15.2 Décisions de l'associé unique :**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **15.3. Assemblées d'associés :**

### **15.3.1 Convocation :**

L'assemblée générale est convoquée par le Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens et sous toutes formes huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

### **15.3.3 Représentation :**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

## **15.4 Consultations écrites :**

Le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **15.5 Acte signé par tous les associés :**

Les décisions adoptées unanimement par tous les associés font l'objet d'un procès-verbal dressé et signé par l'ensemble des associés dans les formes de l'article 16 des Statuts.

Dans le cas où la décision envisagée nécessite l'intervention préalable d'un Commissaire aux comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

## **ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms des associés présents et de leurs mandataires, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés (ou de l'associé unique le cas échéant) sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

#### **ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les associés statuent à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés les décisions suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera le clos le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

## **ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 23. TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes (ou le cas échéant, du commissaire à la transformation), lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

## **ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

### **24.1 Pluralité d'associés :**

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "*SOCIETE EN LIQUIDATION*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

#### **24.2 Associé unique :**

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

### **ARTICLE 25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le Président, le directeur général et/ou le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VI – CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 26. NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La société **AMS GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 18.324.198 euros dont le siège est sis 41, avenue Georges V à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 984 975, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BIZE.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 27. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Mme Catherine DUVOT-COHEN**, de nationalité française, née le 21 janvier 1975 à Nice (06), demeurant 923 Cours Aquitaine – 92100 Boulogne Billancourt,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux Comptes de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de six exercices, est :

- **FIDELIANCE AUDIT**, sis 105/109 rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, Commissaire aux comptes,

lequel a déclaré par acte séparé accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 29. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

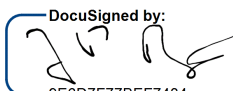
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 30. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société Hôtel de Tourville., associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état figure en Annexe 1 aux présents statuts.


L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise desdits actes et engagements.

Fait à Paris,  
Le 3 décembre 2024,  
Par signature électronique.

DocuSigned by:  


9E6D7F77BEF7484...  
**Hôtel de Tourville**  
Par M. Jean-Paul BIZE

Bon pour acceptation des  
fonctions de Président

DocuSigned by:  


9E6D7F77BEF7484...  
**AMS GROUP\***,  
Par M Jean-Paul BIZE

\* signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur  
Général

DocuSigned by:  
**Catherine DUVOT-COHEN**

9CC299E5F764482...  
**Mme Catherine DUVOT-COHEN\***,

\* signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

**ANNEXE 1**

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA  
SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture de tout compte bancaire auprès de la banque Rothschild Martin Maurel
- Contrat de mise à disposition

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'associé fondateur préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts ; la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.